

VD_FINDINFO HC / 2012 / 734 vom 23. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___734

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 734 du 23 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 734 del 23 ottobre 2012

Regeste

RÉSILIATION ABUSIVE, CONTRAT DE TRAVAIL, INDEMNITÉ DE VACANCES |
329d CO, 336 CO, 336a CO

Erwägungen

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, l'appelant dénonce une violation de l'art. 329d CO. Il prétend avoir droit à ce que son solde de vacances de 21 jours soit indemnisé en espèces, au motif qu'il n'aurait pas pu en bénéficier en nature durant la période s'étendant du 12 janvier au 30 avril 2009 pendant laquelle il a été libéré de son obligation de travailler. L'appelant conteste en substance avoir été en mesure de prendre 21 jours de vacances sur une période de trois mois et demi. b) Selon l'art. 329d al. 2 CO, qui revêt un caractère impératif absolu (art. 361 CO), les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages tant que durent les rapports de travail. L'obligation pour l'employeur d'octroyer les vacances en nature trouve également application pendant le délai de congé, le remplacement des vacances par des prestations en argent étant en principe exclu (ATF 128 III 271 c. 4a/aa, JT 2003 I 606 ; TF 4C.84/2005 du 16 juin 2005 c. 7.2 ; Genier Müller, La fixation des vacances pendant le délai de congé, in Panorama en droit du travail, Berne 2009, p. 212 et les réf. citées). Il peut cependant être dérogé à ce principe selon les circonstances. La doctrine et la jurisprudence admettent ainsi que des prestations en argent peuvent remplacer les vacances lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elles le soient, en raison notamment de l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi (ATF 128 III 271 c. 4a/aa, JT 2003 I 606 ; TF 4C.84/2005 du 16 juin 2005 c. 7.2 ; Genier Müller, op. cit., p. 212). Lorsque l'employé est libéré de son obligation de travailler pendant le délai de congé, la question de savoir si le solde de vacances non pris doit être indemnisé en espèces doit être tranchée de cas en cas, en se fondant sur le rapport entre la durée de la libération de l'obligation de travailler et le nombre de jours de vacances restant (ATF 128 III 271 c. 4a/cc, JT 2003 I 606 ; TF 4C.84/2005 du 16 juin 2005 c. 7.2). Il faut en particulier que, durant cette période, le salarié licencié ait, en plus de ses vacances, suffisamment de temps à consacrer à la recherche d'un nouvel emploi (TF 4C.84/2005 du 16 juin 2005 c. 7.2 et la réf. citée). La compensation des vacances peut être admise même lorsque l'employeur n'a pas demandé à l'employé de prendre les jours de vacances restants, le travailleur libéré de son obligation de travailler devant, en vertu de son obligation de fidélité, prendre en compte les intérêts de l'employeur et utiliser les jours de vacances qui lui restent selon ses possibilités (ATF 128 III 271 c. 4a/cc, JT 2003 I 606). Ainsi, la recherche d'emploi étant incompatible avec la prise effective de vacances, il faut examiner dans chaque cas, au vu de l'ensemble des circonstances, telles que la durée du délai de congé, la difficulté à trouver un autre travail et

le solde de jours de vacances à prendre, si l'employeur pouvait exiger que les vacances fussent prises pendant le délai de congé ou s'il devait les payer en espèces à la fin des rapports de travail (TF 4C.84/2002 du 22 octobre 2002 c. 3.2.1 et les réf. citées). Plus le délai de congé est bref, plus le droit au paiement des vacances est admis facilement.

Néanmoins, l'employeur pourra toujours démontrer que, nonobstant la brièveté de ce délai, le travailleur était parfaitement en mesure de bénéficier du temps de vacances, parce qu'il a déjà trouvé un nouvel emploi, qu'il peut en trouver un facilement dans le secteur d'activité où il travaille ou pour d'autres raisons encore, telles que la libération du travailleur de son obligation de fournir ses prestations durant le délai de congé (TF 4C.84/2002 du 22 octobre 2002 c. 3.2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque le rapport entre les jours de vacances restants et la durée de la libération de l'obligation de travailler est presque équivalent, l'employé peut prétendre à une indemnisation en espèces (TF 4C.84/2005 du 16 juin 2005 c. 7.3). Un délai de congé de deux mois, durant lequel l'employé a été libéré de son obligation de travailler, a en outre été considéré comme incompatible avec la prise d'un solde de vacances de 30 jours, le Tribunal fédéral expliquant que le travailleur n'aurait alors pas disposé du temps nécessaire pour conjuguer vacances et réinsertion professionnelle (TF 4C.84/2002 du 22 octobre 2002 c. 3.2.2). Une libération de l'obligation de travailler d'un mois est toutefois compatible avec la prise de 5 jours de vacances, le travailleur disposant encore de trois semaines pour chercher un nouvel emploi (ATF 131 III 623 c. 3.3, JT 2006 I 127). Dans un arrêt récent, la Cour de céans a considéré qu'il ne se justifiait pas d'indemniser en espèces un solde de vacances de 28 jours, alors que l'employé avait été libéré de son obligation de travailler pendant 66 jours ouvrables, de sorte qu'il lui restait, en considérant qu'il avait pris son solde de vacances durant son délai de congé, 38 jours ouvrables pour se consacrer à ses recherches d'emploi (CACI 22 août 2012/379 c. 6). c) En l'espèce, le contrat de travail de l'appelant a été résilié le 12 janvier 2009 pour le 30 avril 2009. Lors de son licenciement, l'appelant a été libéré de son obligation de travailler avec effet immédiat, soit dès le 12 janvier 2009 jusqu'à l'échéance de son contrat. A cette date, il bénéficiait d'un solde de vacances de 21 jours (12.5 jours pour 2008 et 8.33 jours pour 2009). En considérant que l'appelant ait pris son solde de vacances durant son délai de congé, il lui restait alors 58 jours ouvrables (79 ./ 21) pour se consacrer à ses recherches d'emploi, soit presque trois mois complets, ce qui représente plus des deux tiers de son délai de congé. Conformément à la jurisprudence précitée, ce laps de temps doit être considéré comme étant suffisant pour permettre à l'appelant d'effectuer les recherches d'emploi nécessaires. Il appartenait donc à l'appelant de prendre son solde de vacances, soit 21 jours, durant son délai de congé. Aucune compensation financière ne lui est dès lors due de ce chef. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 5

a) Dans un troisième moyen, l'appelant dénonce une violation de son droit d'être entendu s'agissant de la problématique des licenciements collectifs opérés au sein de l'intimée, point qui n'a pas été examiné en première instance. b) Ce grief est mal fondé. Le plan social dont fait état l'appelant a été mis en oeuvre, selon ses propres dires (appel, p. 16), « s'agissant des licenciements prononcés pour des raisons économiques ». Dans la mesure où tel n'est pas le cas en ce qui concerne l'appelant, c'est à bon droit que les premiers juges n'ont pas examiné plus avant le grief, étant rappelé qu'une autorité ne viole pas le droit d'être entendu si elle n'examine pas des questions qu'elle n'estime pas décisives pour la solution du cas (TF 5A_54/2012 du 1^{er} juin 2012 c. 2.1 ; ATF 129 II 497 c. 2.2). Au demeurant, rien n'établit que le congé ait été donné pour des motifs fallacieux destinés à exclure l'appelant

du plan social.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être rejeté comme manifestement infondé, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 726 fr. 50 (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

E. 7

L'appel était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire de l'appelant pour la procédure de deuxième instance doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.